

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 24 QUINQUIES

N° 106

## ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2011

---

RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES  
JURIDICTIONNELLES - (n° 3604)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 106

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 24 QUINQUIES**

Supprimer cet article.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article instaure une obligation de transmission, pesant sur toutes les formations délibérantes de la Cour des comptes, des infractions découvertes à l'occasion de la mise en œuvre d'une des missions confiées à la Cour des comptes par le premier chapitre du code des juridictions financières.

Cette disposition est directement liée à la création d'un nouveau régime de responsabilité des gestionnaires, qui a pour conséquence de faire de la Cour des comptes la juridiction unique en matière de discipline budgétaire et financière. Elle soulève comme telle des questions de principe qui d'ailleurs n'ont pas leur place dans ce projet de loi, centré sur la répartition des contentieux et la simplification des procédures juridictionnelles.